

SI L'HISTOIRE DU CONSTAT D'INFRACTION M'ÉTAIT RÉSUMÉE...



PAR **Isabelle Gagnon**

Dans le cadre du dossier de l'augmentation des amendes, mes collègues vous ont entretenu des nouvelles orientations de la CSST, à savoir le nouveau cadre d'intervention en prévention et en inspection de la CSST, du code d'éthique des inspecteurs, de la grille d'analyse d'opportunité, du guide de sentence, de la notion de récidive... Afin de bien mettre en place toutes les pièces du puzzle, nous vous présentons ces différents éléments sous la forme d'un diagramme.

Il peut arriver que la voie judiciaire soit incontournable ! Les tableaux synthèses I et II ci-contre illustrent diverses irrégularités que vous pourriez alors invoquer, s'il y a lieu, pour faire annuler le constat d'infraction, ainsi que différents moyens de défense que vous pourriez faire valoir pour faire rejeter la poursuite. Et, à la page suivante, vous trouverez un schéma présentant l'aspect plus judiciaire d'une contestation d'un constat d'infraction.

Retenez que, malgré le fait que le processus soit enclenché, avant que l'audition ait lieu, votre avocat ou vous-même (si vous faites cavalier seul) avez

TABLEAU I – Exemples d'IRRÉGULARITÉS pouvant faire l'objet d'une requête préliminaire pour faire annuler un constat d'infraction

La prescription : le constat d'infraction a été signifié plus d'un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction.
Erreur dans la dénomination sociale ou concernant le nom de la défenderesse, une erreur sur la personne (désignée de manière erronée comme le maître d'œuvre), etc.
Détails nettement insuffisants concernant l'infraction. En effet, il faut, à l'accusé, suffisamment de précisions sur les circonstances et les actes reprochés (les omissions ou les actions) pour qu'il puisse préparer sa défense.
Absence du nom du travailleur en cause ou de preuve du lien d'emploi.
Un délai déraisonnable s'est écoulé entre le moment de la signification du constat d'infraction et l'audition (un an a été jugé raisonnable), car cela peut entraîner un déni de justice, i.e. une incapacité de présenter une défense pleine et entière, car il y a eu la perte d'un témoin clef, la mémoire est défaillante, etc.

toujours la possibilité de vous asseoir, avec le procureur de la CSST, pour entreprendre des négociations.

certaines infractions alléguées peuvent être abandonnées, une infraction moindre peut se substituer à une infraction initiale, le montant de l'amende peut être réduit, etc. Vous connaissez la devise : « La pire des ententes vaut le meilleur des jugements » ! ➡

IL PEUT ARRIVER QUE LA VOIE JUDICIAIRE SOIT INCONTOURNABLE !

Si vous avez des éléments de défense convaincants à mettre en évidence,

TABLEAU II – Exemples de MOYENS DE DÉFENSE

Soulever un doute raisonnable sur un élément essentiel de l'infraction.	Invoquer l'absence de preuve que l'accusé est véritablement un maître d'œuvre, l'employeur ou un travailleur (lien d'emploi). La présence d'un danger n'a pas été prouvée hors de tout doute raisonnable.
Alléguer avoir fait preuve de diligence raisonnable.	Démontrer que vous avez fait preuve : <ul style="list-style-type: none"> • de prévoyance quant à l'identification des risques spécifiques à votre entreprise; • d'efficacité en mettant en œuvre des mesures concrètes de sécurité pour pallier aux risques, et surveiller leur application par les travailleurs; • d'autorité en manifestant votre intolérance lorsqu'il y a absence de respect des règles de sécurité et, si nécessaire, en appliquant les sanctions prévues. Démontrer que le travailleur a eu une conduite tout à fait imprévisible et que rien ne pouvait vous permettre de soupçonner qu'il agirait ainsi.
Invoquer l'erreur de fait raisonnable.	Établir que vous avez cru en une situation de fait inexistante qui, si elle avait vraiment existé, aurait rendu l'omission ou l'acte reproché innocent (croire que le chantier était fermé et que les travaux avaient lieu sur un autre chantier, car erreur de date ou d'adresse, etc.; penser qu'en respectant l'attestation de l'ingénieur tout était conforme).
Faire valoir l'impossibilité absolue d'agir.	Démontrer que les règles n'ont pas pu être suivies en raison d'un cas de force majeure, de difficultés considérables et de l'absence d'alternative, malgré la recherche sérieuse de solutions (ex. : l'impossibilité de corriger une dérogation, à savoir de trouver un moyen de communication alternatif pour les ambulanciers afin qu'ils puissent demander de l'aide en tout temps, car le risque d'intermittence demeure toujours possible et une limite inhérente au réseau de communication existe).
Démontrer l'erreur administrative « induite ».	Prouver qu'une personne en état d'autorité (ex. : fonctionnaire de la CSST, inspecteur, etc.), compétente en la matière, a donné un avis erroné, mais raisonnable dans les circonstances (i.e. plausible et non farfelu).

SI L'HISTOIRE DU CONSTAT D'INFRACTION M'ÉTAIT RÉSUMÉE...

Placez-vous sur la ligne de départ. Suivez les flèches et les numéros, afin de parcourir les différentes étapes du processus administratif et judiciaire d'un constat d'infraction. L'étape ultime est celle où un jugement final est rendu. Ce sera votre point d'arrivée situé à votre droite. 1, 2, 3. **Partez !**

LÉGENDE
Bleu : administratif – inspecteur
Rose : judiciaire
Turquoise : administratif – directeur régional
Vert : à noter
Violet : affaires juridiques de la CSST

1. DÉPART

Intervention ou visite de l'inspecteur (voir pages 8 et 19)

Si vous croyez être lésé par une décision ou une ordonnance d'un inspecteur (dont l'effet est immédiat), vous pouvez, dans les 10 jours de sa notification, en demandant la révision judiciaire.

Cette décision peut, dans les 10 jours de sa notification, être contestée devant la CLP (votre demande peut être instruite et décidée d'urgence).

Si vous avez omis de vous soumettre à une décision de l'inspecteur en n'arrêtant pas vos activités, en ne respectant pas la fermeture imposée ou le scellé apposé, ou en passant outre à une interdiction (ex. : vous avez malgré tout poursuivi la fabrication d'un bien, etc.).

En référence à l'article 236 de la LSST

L'inspecteur identifie un manquement à une obligation légale (en vertu de la LSST ou selon un de ses règlements) et il émet un avis de correction. (Voir page 4)

Si vous n'avez pas apporté les correctifs dans le délai inscrit sur l'avis de correction.

En référence à l'article 237 de la LSST

Si l'inspecteur dénonce une ou des situations de danger à conséquences graves **OU** constate des manquements significatifs.

Votre dossier (contenant la documentation pertinente et les commentaires de l'inspecteur) sera soumis au directeur en santé et sécurité (DSS). Il évaluera la meilleure stratégie d'intervention pour la suite du dossier. Le chef d'équipe, de l'inspecteur concerné, peut participer à cette démarche. (Voir page 6). **Si l'émission d'un constat d'infraction est considérée comme une des alternatives...**

2. Le dossier sera acheminé aux affaires juridiques de la CSST. Les différents rôles de l'avocat régional désigné au dossier consistent à :

1) Évaluer si la preuve est suffisante pour tenter une poursuite pénale

- Il ne se substitue pas au tribunal, mais il doit s'interroger sur la capacité de sa cliente (CSST) de prouver, hors de tout doute raisonnable, tous les éléments essentiels de l'accusation.
- Il doit s'assurer que la preuve soumise est complète, bien documentée et qu'il a suffisamment de renseignements sur lesquels s'appuyer.
- Il doit, tout au long des procédures, être « raisonnablement convaincu de pouvoir établir la culpabilité du défendeur (en l'occurrence vous) et moralement convaincu que l'infraction a été commise ».
- Il doit considérer les moyens de défense ainsi que les faits (pertinents et crédibles) soumis par votre avocat ou vous-même.

2) Déterminer si les éléments au dossier sont des preuves admissibles devant le tribunal. Par exemple, doivent être exclus de la preuve

- une déclaration incriminante, si elle a été obtenue dans des circonstances mettant en doute son caractère libre et volontaire.
- une vidéo, des photos, des échantillons, etc., quand il n'est pas possible de prouver que l'objet n'a pas été altéré ou lorsque leur origine est inconnue, etc.
- des informations ou des documents (registres) obtenus non plus à l'étape de l'inspection mais, plutôt, lors d'une perquisition effectuée sans mandat.

3) Fixer le montant de l'amende en tenant compte de la preuve au dossier et en appliquant le guide de sentence. Il mentionne au directeur régional (DR) s'il y a matière à réclamer une amende plus élevée pour récidive. (Voir page 14)

4) Choisir le ou les chefs d'accusation (ex. : en vertu des articles 236 ou 237 de la LSST) et **rédiger le libellé** des infractions.

À tout moment, notamment avant que ne soit émis un constat d'infraction, vous pouvez communiquer avec votre directeur régional (DR), pour discuter du dossier (ex. : pour lui soumettre les motifs pour lesquels un constat d'infraction ne serait pas opportun).
 (Voir page 12)

Tout au long du processus judiciaire, votre avocat (ou vous-même si vous agissez seul) peut négocier une entente hors cour avec le procureur de la CSST (pour tout ce qui concerne les questions de droit), lequel agira en collaboration avec le DR (pour toutes les questions relatives à l'opportunité).

N.B. Il est toujours possible de communiquer avec le DR, avant d'amorcer le processus judiciaire. Il a le pouvoir d'arrêter la procédure.

Vous êtes acquitté.

Vous êtes reconnu coupable de l'infraction et condamné à payer l'amende et les frais.

Possibilité d'appel en Cour supérieure, Cour d'appel et Cour suprême du Canada.

FINAL

10. À cette étape, vous invoquez vos moyens de défense. Le **tableau II** (page précédente), vous donne quelques pistes.

9. La poursuite aura le fardeau de la preuve selon les articles 236 ou 237 de la LSST.

L'article 236, LSST

Il doit y avoir un manquement à une obligation légale et une référence à la législation (loi ou règlement). La poursuite n'a pas à prouver un danger à moins que le danger soit inclus explicitement ou implicitement dans les éléments mentionnés à l'article de loi. Ex. : en vertu de l'article 51 de la LSST, elle doit prouver que le travailleur était exposé à un danger **normalement prévisible** (cette preuve est moins exigeante par opposition à l'art. 237).

OU

L'article 237, LSST (les éléments essentiels à prouver)

- **Preuve d'un danger** réel pouvant se réaliser immédiatement ou à court terme, à cause d'une condition inadéquate d'exécution d'une tâche, de la nature des choses ou d'une erreur de moyenne gravité susceptible d'être commise par un travailleur.
- **Lien de causalité** : démontrer qu'il y a un lien direct entre le comportement de l'employeur et le danger, et que cette situation inadéquate peut mener directement et sérieusement à une éventuelle ou probable blessure.
- **Éventualité d'une blessure** : au-delà d'une simple possibilité, il faut que sa réalisation soit imminente et plus probable qu'improbable.

Si votre requête est rejetée : **l'audition se poursuivra.**

Si votre requête est accueillie : **fin du dossier.**

7b. Avec votre plaidoyer de non-culpabilité, ou à cette étape, vous pouvez présenter une requête préliminaire demandant de rejeter la poursuite en soulevant des irrégularités* quant à la forme du constat d'infraction ou relativement à la procédure.

* Voir tableau I (page précédente)

7a. Préalablement à l'audition : divulgation de la preuve

Le représentant de la CSST a l'obligation de divulguer et de vous fournir l'ensemble des éléments de preuve du dossier, incluant le nom de ses témoins (indications sommaires sur l'objet de leur témoignage), pour vous permettre de présenter une défense pleine et entière.

8. L'AUDITION devant un juge de la Cour du Québec a lieu.

Si vous ne répondez pas, un jugement sera rendu contre vous sans autre avis. Vous serez condamné à payer l'amende et les frais.

5. Dans les 30 jours qui suivent la date de sa signification, vous devez faire parvenir votre plaidoyer de culpabilité ou de non culpabilité. Pour ce faire, vous remplissez la partie inférieure du constat d'infraction (que vous transmettez par courrier) et vous cochez la case de votre choix :

- 6.**
- « non coupable ».
 - « coupable de l'infraction », mais vous contestez l'amende réclamée qui est supérieure à la peine minimale. (Voir page 14)
 - « coupable » et vous payez la totalité du montant réclamé.

7.

- Vous recevrez un avis d'audition indiquant : la date, l'heure et l'endroit.
- L'audition devrait avoir lieu au Palais de justice du district où l'infraction a été commise.

N.B. Une récidive dans les deux ans de votre déclaration de culpabilité pourra entraîner une peine plus élevée. (Voir page 16)

3. Si le procureur de la CSST considère que la preuve est suffisante pour émettre un constat d'infraction, celui-ci sera transmis au DR (le poursuivant) qui décidera de l'opportunité d'intenter une poursuite pénale. En d'autres termes, c'est lui qui prendra la décision d'entamer ou non le processus judiciaire.

Sa décision sera prise en tenant compte :

- des critères inscrits dans la grille d'opportunité (voir page 12);
- de votre argumentation, si vous avez communiqué avec lui;
- de l'intérêt public, à savoir s'il est nécessaire de vous donner une amende pour que vous respectiez, à l'avenir, vos obligations en matière de SST.

Décision du DR

Aucune poursuite

Il continue la poursuite pénale **ET** décide, s'il y a lieu, de réclamer une peine plus forte selon le Guide de sentence. (Voir page 14)

4. Le DR signe le constat d'infraction. Celui-ci vous sera signifié par la poste (avec signature) ou par huissier.